

vention sur le transport de marchandises par mer qui tiendrait compte des intérêts légitimes de tous les Etats, en particulier de ceux des pays en développement, qui éliminerait les incertitudes et les ambiguïtés qui existent dans les règles et pratiques concernant les connaissements et qui établirait une répartition équilibrée des risques entre le propriétaire des marchandises et le transporteur contribuerait au développement harmonieux du commerce international,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'œuvre utile qu'elle a accomplie en établissant un projet d'articles en vue d'une convention sur le transport de marchandises par mer;

2. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée en 1978 à New York, ou en tout autre lieu approprié pour lequel le Secrétaire général pourrait recevoir une invitation, pour examiner la question du transport de marchandises par mer et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle jugera appropriés;

3. *Renvoie* à la conférence le projet de convention sur le transport de marchandises par mer approuvé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales que doit établir le Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer le projet de convention sur le transport de marchandises par mer²⁰, ainsi que le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales qui doit être établi par le Secrétaire général, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées pour qu'ils présentent leurs observations et propositions;

b) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer à une date appropriée en 1978, en l'un des lieux visés au paragraphe 2 ci-dessus;

c) De prendre les dispositions voulues pour faire établir des comptes rendus analytiques des débats des séances plénières de la Conférence et des séances des comités plénières que la Conférence pourra décider de constituer;

d) D'inviter tous les Etats à participer à la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer;

e) D'inviter des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 22 novembre 1974;

f) D'inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280

(XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

g) D'inviter les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

h) D'appeler l'attention des Etats et des autres participants visés aux alinéas d à g ci-dessus sur l'opportunité de désigner pour les représenter des personnes spécialement compétentes dans le domaine qui sera examiné;

i) De présenter à la Conférence :

i) Toutes les observations et propositions reçues des gouvernements;

ii) Les documents de travail et les documents de base qui pourront être reçus de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations internationales intéressées, prenant en considération les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime du projet de convention;

iii) Le projet d'articles concernant les mesures d'application, les réserves et les autres dispositions finales, ainsi que toute documentation et toutes recommandations pertinentes ayant trait aux méthodes de travail et à la procédure;

j) De veiller à ce que toute la documentation pertinente destinée à la Conférence soit distribuée à tous les participants à la Conférence le plus tôt possible;

k) De prendre des dispositions en vue de fournir le personnel et les facilités nécessaires à la Conférence, en gardant présent à l'esprit le fait que les aspects juridiques, économiques et relatifs au commerce maritime des transports de marchandises par mer doivent être dûment examinés à la Conférence.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/101. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte²¹,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte formulées au paragraphe 65 de son rapport;

2. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. IV, sect. C.

²¹ *Ibid.*, Supplément n° 26 (A/31/26).

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/102. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Constatant que le Comité spécial du terrorisme international, créé conformément à la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, a été obligé de suspendre ses travaux,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. *Demande instamment* aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à

l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Invite* les Etats à devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;

6. *Invite* les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;

7. *Invite* le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Prie* le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris des comptes rendus analytiques;

12. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session.

99^e séance plénière
15 décembre 1976

31/103. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte, la liberté, la justice et la paix dans le monde sont inséparables de la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴, qui stipulent que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Reconnaissant que la prise d'otages est un acte qui met en danger d'innocentes vies humaines et qui viole la dignité humaine,

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.